



**COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE**



**OFFICE DE
L'ENVIRONNEMENT
DE LA CORSE**

PREVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

TOUS CONCERNES

Comme tous les départements du Sud Est, la Corse du Sud et la Haute-Corse sont particulièrement sujettes aux incendies de forêt du fait de leur climat et de leur végétation.

L'État et les collectivités locales consacrent donc des moyens importants à la prévention et à la lutte contre les feux.

Les politiques mises en œuvre dans ce domaine font l'objet d'un Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies en Corse (PPFENI), arrêté par M. le Préfet de Région le 16 mars 2006, approuvé par les collectivités, et qui couvre la période 2006 – 2012.

Prenant la suite de documents départementaux de même type, bon nombre de mesures définies dans ce document sont en cours de mise en œuvre et donnent des résultats encourageants.

On peut citer :

La diminution du nombre de mise à feu : elle s'appuie d'abord sur une amélioration de la connaissance des causes de feux. Dans les deux départements de Corse, des cellules techniques d'investigations ont été créées, mobilisées par les procureurs de la République. Elle repose aussi sur l'application de la réglementation en matière d'emplois du feu contenue dans les deux arrêtés préfectoraux pour les départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse.

La réduction des surfaces parcourues par les incendies qui nécessite :

- des études de planification des équipements dans chaque micro-région (les Plans Locaux de Protection contre les Incendies (PLPI), les Protections rapprochées de massifs Forestiers (PRMF)) ;
- la réalisation d'ouvrages de défense contre les incendies : pistes, points d'eau, zones d'appui à la lutte ;
- la pérennisation juridique de ces ouvrages par la mise en place d'arrêtés de servitudes de passage et d'aménagement DFCI ;
- leur pérennisation technique par l'intervention des Conseils Généraux et de leur service des Forestiers Sapeurs ;
- le financement public de ces aménagements, dont la maîtrise d'ouvrage incombe aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale, dans le cadre du FEDER.

Et bien entendu la protection des zones urbanisées par l'application de la réglementation en matière de débroussaillage.

Il faut insister sur deux axes particulièrement importants de cette politique régionale et qui, au delà du rôle de l'Etat et des collectivités, sont l'affaire de tous :

- **lutter contre les départs de feux accidentels, respecter la réglementation en matière d'emplois du feu.**
- **se protéger contre le feu, débroussailler à proximité des constructions et dans les zones urbanisées.**

L'Etat et les collectivités ont la charge de mobiliser le public pour une prise de conscience de cette responsabilité collective, de cet acte de citoyenneté.

Ces deux grandes thématiques seront au centre d'une campagne de sensibilisation engagée très prochainement sous l'égide de l'Office de l'Environnement de Corse.

Eviter les départs de feu accidentels

Deux arrêtés préfectoraux régissent l'emploi du feu pour les deux départements de Corse. Seuls sont habilités à employer le feu :

- les propriétaires et leurs ayants droits
- l'Etat et les collectivités territoriales pour des travaux de prévention incendie.

L'emploi du feu, en fonction de différentes périodes de l'année est :

- interdit du 1^{er} juillet au 30 septembre, y compris pour les propriétaires et leurs ayants-droits. C'est à dire : ne pas fumer en forêts, landes et maquis, ne pas pratiquer l'incinération de végétaux, ne pas allumer de barbecue sauf si vous êtes à moins de 5 m d'une construction viabilisée.
- réglementé du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} au 30 octobre, où certaines précautions sont à prendre : ne pratiquer l'incinération qu'en absence de vent, réaliser une bande décapée autour des tas de rémanents et après avoir avertis le CODIS.

Pour les éleveurs, une déclaration d'incinération déposée en mairie est nécessaire ainsi qu'un suivi par les DDTM sur le plan juridique et par les Chambres d'Agriculture sur le plan technique.

Cette organisation, en lien avec la profession agricole, a permis dans certains secteurs particulièrement touchés par des feux supposés d'origine pastorale, de réduire considérablement leur nombre ainsi que les surfaces parcourues.

Depuis quelques années, les feux en avant et arrière saison (juin et octobre), liés à des incinérations de rémanents suite à des débroussaillments réglementaires autour d'habitations, sont de plus en plus nombreux.

L'interdiction peut donc être anticipée ou prolongée, par arrêté préfectoral, en fonction des conditions météorologiques.

L'incinération de végétaux sur pieds ou en tas est complémentaire du débroussaillage.

C'est également un excellent outil d'aménagement notamment pour des surfaces difficilement « mécanisables ».

Mais dans tous les cas, quand son usage n'est pas interdit, elle doit être utilisée avec grande précaution et vigilance.

Eviter les départs de feux accidentels est donc l'affaire de tous.

Malgré les précautions prises, en cas de feu : appeler le 18.

Se protéger par le débroussaillage

C'est un geste vital.

Une protection individuelle et collective

Débroussailler autour d'habitations ou d'installations de toute nature (camping, chantier, etc...) permet de réduire considérablement la puissance du feu, de limiter son impact sur les bâtiments et installations diverses et de permettre une intervention facilitée des services de lutte.

C'est ainsi qu'un secteur urbanisé bien débroussaillé mobilisera moins les services de lutte en protection passive et permettra leur redéploiement pour l'attaque des feux dans le milieu naturel.

En dehors des zones urbaines (zones U) des cartes communales, Plans d'occupation des sols (POS) ou Plans locaux d'urbanisme (PLU), chaque propriétaire a obligation de débroussailler 50 m autour de sa construction (ou installation), y compris sur les propriétés voisines si la construction est à moins de 50 m des limites de propriété. Dans ce cas, l'autorisation du voisin doit être requise au préalable ou, en cas de refus, faire l'objet d'une demande auprès du tribunal.

Dans les zones urbaines (zones U) des cartes communales, Plans d'occupation des sols (POS) ou Plans locaux d'urbanisme (PLU) : chaque propriétaire d'une parcelle, bâtie ou non, a l'obligation de la débroussailler en totalité.

Pour les parcelles bâties situées en zones U mais en limite de ces zones, les deux obligations se cumulent.

Comment débroussailler

Le débroussaillage a pour objectif de réduire la puissance et la vitesse de propagation du feu.

Débroussailler, ce n'est donc pas couper tous les arbres. C'est principalement :

- éliminer toute matière végétale sèche ;
- éliminer la végétation basse (maquis, herbacées...)
- séparer les houppiers des arbres jusqu'à 30 m de l'habitation ;
- élaguer les branches basses des arbres sur au moins 2 m de hauteur, afin d'éviter une transmission du feu entre le sol et les branches.
- éliminer systématiquement tout contact de la végétation périphérique avec des ouvertures ou éléments de charpente d'une construction.

Tous les détails sont précisés dans les arrêtés préfectoraux n° 03-1438 du 28 juillet 2003 pour le département de la Corse du Sud et n° 2008-336-1 du 1^{er} décembre 2008 pour le département de la Haute Corse.

Différentes plaquettes d'information rédigées par les DDTM et l'OEC sont régulièrement distribuées aux propriétaires lors d'opération de sensibilisation ou de contrôle du débroussaillage légal.

Une charte du débroussaillage a été élaborée par la DDTM de la Corse du Sud. Elle est un outil mis à la disposition des propriétaires pour définir précisément avec l'entreprise qu'ils ont choisie, le type de travail à réaliser.

Tous ces documents sont disponibles :

- ***sur le site internet des services de l'Etat en Corse***(<http://www.corse.pref.gouv.fr>).
- ***dans les mairies.***
- ***ou sur demande à la DDTM de Corse du Sud (tel : 04 95 51 86 36) ou de Haute Corse (tel : 04 95 32 84 00) ou à l'Office de l'Environnement de la Corse (tel : 04 95 45 04 00.).***

C'est une obligation légale

L'obligation de débroussailler est fixée par le code forestier (art L.322-3) et par les arrêtés préfectoraux n° 03-1438 du 28 juillet 2003 pour le département de la Corse du Sud et n° 2008-336-1 du 1^{er} décembre 2008 pour le département de la haute Corse.

Des procès verbaux sont éventuellement dressés aux propriétaires qui ne donnent pas suite aux injonctions qui leurs sont faites, par les agents assermentés des DDTM et de l'ONF, ainsi que par la gendarmerie et les maires des communes.

En plus de la sanction du feu ces propriétaires s'exposent à :

- **une contravention dont le montant peut s'élever à 1 500 €;**
- **une mise en demeure de débroussailler et une amende de 30 € par m² soumis à obligation.**

En pareils cas, les travaux de débroussaillage peuvent également être réalisés par les communes ou par l'Etat à la place des propriétaires après mise en demeure.

Il s'agit d'une procédure d'exécution d'office.

Les frais engagés sont à la charge des propriétaires et recouverts par les services fiscaux.

Une opération de ce type a été conduite en Corse du Sud par les services de l'Etat en 2010.

A l'expérience, les frais mis à la charge du propriétaire, s'avèrent très supérieurs à ce qu'il aurait dépensé en réalisant les travaux lui même. En effet, au coût des travaux s'ajoute l'amende ainsi que les divers frais de justice et de notification par huissier, préalables à leur réalisation.

Aucun propriétaire n'a donc financièrement intérêt à ce que la puissance publique soit amenée à réaliser des travaux d'office, mais il s'agit d'une disposition que l'Etat et certaines communes sont prêts à mettre en oeuvre de nouveau en cas de nécessité.

Les actions menées en faveur du débroussaillage

Les actions en faveur du débroussaillage sont donc un des axes prioritaires du Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies de Corse (PPFENI).

Depuis 2006 elles ont débouché sur la création au sein de l'Office de l'Environnement de la Corse, d'un service d'animateurs du débroussaillage, financé par l'Etat dans le cadre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne.

Ce service a pour missions principales :

- d'aider techniquement et administrativement les élus qui souhaitent faire appliquer le débroussaillage réglementaire dans leur commune,
- d'informer, de sensibiliser et de conseiller les propriétaires concernés.

Il dispose en 2011 de 5 animateurs du débroussaillage en Corse du Sud et 3 en Haute-Corse ; le service étant encadré par les chargés de prévention.

Mises en œuvre depuis 2006, ces actions de sensibilisation et de contrôle dans les deux départements impliquent, dans une démarche commune et chacun selon ses propres compétences, différents acteurs de la politique régionale de protection contre les incendies de forêts : l'OEC, les deux DDTM, l'ONF, les deux DDSIS.

Elles sont conduites dans le cadre d'une démarche conventionnée avec les Procureurs de la République.

Les deux Groupes Techniques Permanents Départementaux DFCI, regroupant ces mêmes organismes, plus les Services Départementaux des Forestiers Sapeurs des deux Conseils Généraux, émettent annuellement diverses propositions d'intervention.

Dans ce cadre de priorités, l'OEC détermine le plan d'action annuel de ces animateurs du débroussaillage.

Sur la base d'une cartographie communale des obligations de débroussaillage préparée par les agents de l'OEC, une réunion en Mairie en présence des représentants de la collectivité, des agents des DDTM, de l'ONF et éventuellement du SDIS, permet de lancer l'opération en fixant les obligations de chacun.

Après une visite de sensibilisation chez les propriétaires suivie si nécessaire d'un courrier du maire, puis une 2^{ème} visite de constat, les agents de l'OEC établissent un bilan cartographique de l'état du débroussaillage sur la commune.

Les différents organismes impliqués évaluent ce bilan et fixent les suites à donner à cette animation.

Une réunion de restitution en mairie permet alors de présenter aux élus communaux le détail d'une opération de contrôle du débroussaillage légal par les agents de l'Etat si la commune est toujours considérée comme peu satisfaisante du point de vue du débroussaillage légal.

Cette dernière procédure peut alors déboucher sur une verbalisation des derniers contrevenants.

Le tableau ci-dessous présente les différentes cartographies élaborées par le service des animateurs de l'OEC, au cours des phases de lancement (V0) et d'animation (V1 et V2), courant 2010.

	Cartographies réalisées en Haute-Corse en 2010	Cartographies réalisées en Corse du Sud en 2010
Cartes V0	3 cartes	8 cartes
Cartes V1	2 cartes	7 cartes
Cartes V2	4 cartes	8 cartes
TOTAL 2010	9 cartes	23 cartes

Toujours en 2010, ce sont 6 450 premières visites et 2 550 deuxièmes visites de propriétaires qui ont été réalisées par ces mêmes agents.

En 5 ans, ce sont 39 642 parcelles qui ont été visitées par les animateurs du débroussaillage, soit 84% des parcelles prévues sur la durée totale du PPFENI (47 000 parcelles prévues sur 7 ans de 2006 à 2012).

En 2010 et 2011, prenant la suite des agents de l'OEC, les agents de l'Etat (ONF et DDTM) poursuivent une procédure de contrôle pour 16 communes et 8 900 parcelles.

Pour 4 communes déjà traitées, celle-ci a conduit d'ores et déjà à 34 procès verbaux d'infraction transmis à MM les Procureurs de la République.

L'ensemble de la démarche mêle information, sensibilisation puis contrôle et sanction si nécessaire.

Elle implique une activité considérable des personnels de l'Etat et de l'OEC pour l'objectif recherché : la généralisation du débroussaillage légal sur l'ensemble du territoire de la Corse.

Mais cet aboutissement ne peut passer que par une forte implication des élus locaux et par leur collaboration sans faille avec les personnels de l'Etat et de l'OEC qui s'investissent sans compter.